

PRATIQUES DE GESTION DES ENTREPRISES SYLVICOLES (PGES)

Cahier des charges

Association des entrepreneurs en travaux sylvicoles du Québec (AETSQ)

Fédération québécoise des coopératives forestières (FQCF)

Groupements forestiers Québec (GFQ)

VERSION 15 – JUIN 2025

MISE EN ŒUVRE IMMÉDIATE POUR NOUVEAUX CANDIDATS

MISE EN ŒUVRE 1^{ER} SEPTEMBRE 2025 POUR ENTREPRISES DÉJÀ CERTIFIÉES



QUINZIÈME ÉDITION — 2025-06-06

Cette nouvelle édition remplace celle du 2023-05-16.

Les entreprises candidates à la certification (étape d’attestation prolongée et étapes subséquentes) doivent se conformer à cette version du cahier des charges dès sa publication le 16 juin 2025.

Les entreprises déjà certifiées sont invitées à se conformer dès maintenant à cette version du cahier des charges, mais n’y seront tenues formellement qu’à partir du 1^{er} septembre 2025. Les entreprises ont donc au moins 2,5 mois pour prendre connaissance de cette nouvelle version et se mettre à niveau en vue de leur prochain audit. Si l’audit 2025 a déjà eu lieu avant le 1^{er} septembre 2025, l’entreprise doit quand même être conforme à cette nouvelle version du cahier des charges à partir du 1^{er} septembre, mais ceci ne sera vérifié que lors de son prochain audit.

© AETSQ, FQCF, GFQ, 2025

Tous droits réservés. Sauf prescription différente, aucune partie du présent document ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et le microfilmage, sans l'accord écrit de l'AETSQ, de la FQCF et GFQ.

AVIS

INTERPRÉTATION

Les formes verbales conjuguées **doit** et **doivent** sont utilisées pour exprimer une exigence (caractère obligatoire) qui doit être respectée pour se conformer au présent cahier des charges.

Les expressions équivalentes **il convient** et **il est recommandé** sont utilisées pour exprimer une suggestion ou un conseil utile, mais non obligatoire ou la possibilité jugée la plus appropriée pour se conformer au présent cahier des charges.

À l'exception des notes mentionnées **notes normatives** qui contiennent des exigences (caractère obligatoire), présentées uniquement dans le bas des figures et des tableaux, toutes les autres notes du cahier des charges mentionnées **notes** sont **informatives** (à caractère non obligatoire) et servent à fournir des éléments utiles à la compréhension d'une exigence (caractère obligatoire) ou de son intention, des clarifications ou des précisions.

Les **annexes normatives** fournissent des exigences supplémentaires (caractère obligatoire) qui doivent être respectées pour se conformer au présent cahier des changes.

Les **annexes informatives** fournissent des renseignements supplémentaires (à caractère non obligatoire) destinés à faciliter la compréhension ou l'utilisation de certains éléments du présent cahier des charges ou à en clarifier l'application, mais ne contiennent aucune exigence (caractère obligatoire) qui doit être respectée pour se conformer au présent cahier des charges.

DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ

Le présent cahier des charges a été élaboré comme document de référence à des fins d'utilisation volontaire. Il est de la responsabilité des utilisateurs de vérifier si des lois ou des règlements rendent obligatoire l'utilisation du présent cahier des charges ou si des règles dans l'industrie ou des conditions du marché l'exigent, par exemple, des règlements techniques, des plans d'inspection émanant d'autorités règlementaires, des programmes de certification. Il est aussi de la responsabilité des utilisateurs de tenir compte des limites et des restrictions formulées notamment dans l'objet ou dans le domaine d'application, ou dans les deux.

AVANT-PROPOS

La présente édition du cahier des charges a été révisée et approuvée par le comité du programme de certification des pratiques de gestion des entreprises sylvicoles (PGES), formé des membres suivants :

AUBIN, Clément	Fédération québécoise des coopératives forestières (FQCF)
BOUCHARD, Sébastien	Association des entrepreneurs en travaux sylvicoles du Québec (AETSQ)
COUTURE, Olivier	Groupements forestiers Québec (GFQ)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1
1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	2
2 RÉFÉRENCES	2
3 DÉFINITIONS	3
3.1 TERMES	3
3.2 ABRÉVIATIONS	6
4 EXIGENCES RELATIVES AUX PRATIQUES DE GESTION	7
4.1 EXIGENCES GÉNÉRALES	7
4.2 ENTENTES ÉCRITES DE TRAVAUX SYLVICOLES ENTRE LES CLIENTS ET LES SOUS-TRAITANTS	7
4.3 BILAN SYLVICOLE	8
4.4 TRANSPARENCE ENVERS LES TRAVAILLEURS	9
4.5 SANTÉ ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS	10
4.6 PREMIERS SECOURS	11
4.7 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUEL (EPI) ET DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL	11
4.8 CAMP FORESTIER ET SITE D'HÉBERGEMENT	12
4.9 TRANSPORT DES TRAVAILLEURS	14
4.10 ÉQUIPEMENTS FORESTIERS	14
4.11 SOUS-TRAITANCE	14
5 EXIGENCES RELATIVES À LA QUALITÉ DES TRAVAUX	15
ANNEXE A	16
ANNEXE B	17
ANNEXE C	18

INTRODUCTION

L'Association des entrepreneurs en travaux sylvicoles du Québec (AETSQ), la Fédération québécoise des coopératives forestières (FQCF) et Groupements forestiers Québec (GFQ) se sont regroupés dans le but de mettre en place une certification de tierce partie visant les pratiques de gestion des entreprises sylvicoles. Cette idée est née alors que planait la possibilité que soit éliminée la méthode de détermination de la valeur de référence des travaux sylvicoles réalisés sur la forêt publique établie par le ministre pour être remplacée par un processus de marché. Un peu plus tard, la recommandation du rapport Coulombe, proposant que les responsabilités du plein boisement soient entièrement transférées aux industriels forestiers, risquait d'inciter les bénéficiaires des CAAF à ramener cette idée sur la table et de mener à l'abolition complète de la grille de taux de référence sans autre ajustement au marché. Cette perspective a amené les organisations à se questionner sur les impacts qu'entraînerait cette façon de faire sur la viabilité des entreprises sylvicoles.

L'objectif du présent programme de certification est de mettre en œuvre un cadre de bonnes pratiques et de saines concurrences pour les entreprises sylvicoles ciblées. Dans un contexte de libre marché, les impacts de la concurrence déloyale sur le développement de la filière industrielle sylvicole pourraient se révéler fortement néfastes pour l'industrie sylvicole et son développement. Or, l'immensité du territoire, l'absence de moyens de contrôle efficace et la complaisance de certains acteurs facilitent le recours à des moyens déloyaux pour augmenter la compétitivité de certaines entreprises. Les entreprises ayant développé et mis en œuvre des pratiques de gestion loyales pourraient en faire les frais. Ce genre de pratique induit une compétition malsaine qui affaiblit le code de conduite que chaque entreprise doit s'imposer, surtout dans un contexte de rareté des travailleurs. Les principales pratiques visées sont : le travail au noir, la non-conformité de la sous-traitance en cascade, le non-respect des règles de santé et sécurité au travail et le manque de transparence à l'endroit des travailleurs. La qualité d'exécution des travaux réalisés est également un critère pris en compte dans le cadre du programme.

Un mandat a été confié au Bureau de normalisation du Québec (BNQ) par l'AETSQ, la FQCF et GFQ pour élaborer un cahier des charges et un protocole de certification en collaboration avec un comité formé de représentants de l'AETSQ, de la FQCF et de GFQ. Le BNQ s'est retiré de la certification et a démissionné de son mandat au mois de février 2025. Le registraire SmartCert a pris la relève au printemps 2025.

1 **OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent cahier des charges spécifie les exigences relatives au programme de certification des pratiques de gestion des entreprises sylvicoles. Ce programme s'applique aux entreprises réalisant des travaux sylvicoles non commerciaux sur la forêt publique québécoise, notamment par l'entremise de contrats octroyés par Rexforêt ou Hydro-Québec, en excluant les terres publiques intra municipales.

Un certificat PGES est alloué à l'entreprise sylvicole qui réalise à son compte ou en sous-traitance des travaux sylvicole. Il certifie que les travaux sylvicole (ci-après les Travaux) respectent le présent cahier des charges. Le titulaire du certificat est garant des sous-traitants qui n'ont pas de certificat PGES ou qu'ils sont en voie de l'obtenir.

2 **RÉFÉRENCES**

Le présent document cite des références informatives dont la liste est donnée en annexe. Une bibliographie de références portant sur des sujets abordés dans le présent document est également fournie en annexe.

3 DÉFINITIONS

3.1 TERMES

Aux fins du présent document, les termes suivants sont ainsi définis :

Année d'exploitation, n. f. Période de 12 mois débutant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

Bilan sylvicole, n. m. Résultat global de tous les travaux sylvicoles non commerciaux de l'entreprise sylvicole, réunissant les données associées aux travaux obtenus de clients, aux travaux réalisés à l'interne et aux travaux attribués à des entreprises sylvicoles sous-traitantes.

Certificat de conformité, n. m. Document délivré par SmartCert conformément aux règles de son système de certification et qui atteste la conformité des pratiques de gestion d'une entreprise sylvicole aux exigences du programme de certification.

Civière rigide, n. f. Dispositif utilisé pour le transport des blessés et doté des caractéristiques suivantes : rigidité, largeur et longueur excédant le corps humain moyen, présence de sangles d'immobilisation et de maintien et fabriqué de matériaux lavables et imperméables (eau, pétrole et huile).

NOTE — La civière ne peut être utilisée en remplacement de la planche dorsale.

Client, n. m. Désigne l'entreprise pour qui une entreprise sylvicole exécute des travaux. Le client ne peut qu'être une autre entreprise sylvicole certifiée PGES, Rexforêt ou Hydro-Québec.

Planche dorsale, n. f. Dispositif utilisé pour immobiliser un blessé et doté des caractéristiques suivantes : largeur et longueur excédant le corps humain moyen, muni de poignées (perforation sur les côtés) et d'attaches servant à stabiliser la position axiale du blessé ainsi que-fabriqué de matériaux lavables et imperméables (eau, pétrole et huile).

Concurrence déloyale, n. f. Abus de pratique commerciale de la part d'une entreprise sylvicole envers ses concurrents (sur un marché commun).

NOTE — Définition du *Grand dictionnaire terminologique* : ensemble de procédés concurrentiels contraires à la loi ou aux usages, constituant des fautes commises dans l'exercice d'une profession commerciale ou non, et de nature à causer un préjudice à la concurrence pour en tirer profit dans la recherche de clientèle.

Données de vérification du MRNF, n. f. Bilan de vérification de la qualité des travaux réalisé par le MRNF dans le cadre des plans de contrôle régionaux (PCR) et comprenant l'information suivante : nom de l'entreprise, superficie vérifiée, code de traitement, état de conformité des secteurs vérifiés.

NOTE — En février de chaque année, le MRNF fournira à SmartCert le bilan de vérification de la qualité des travaux pour l'année d'exploitation précédente.

Entente écrite de travaux sylvicoles, n. f. Accord de volonté par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à exécuter une prestation de service.

NOTE — Une entente écrite est considérée comme un contrat.

Entreprise sylvicole, n. f. Toute organisation individuelle, société de personnes, société ou personne morale détenant un numéro d'enregistrement du Québec (NEQ) qui réalise ou fait réaliser des travaux sylvicoles assujettis à la présente certification.

NOTES —

1 L'entreprise sylvicole peut être :

- un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement (BGA) qui réalise des travaux sylvicoles en régie;
- une coopérative de travail, de solidarité et de production;
- un groupement forestier;
- une entreprise unipersonnelle juridiquement constituée et formée d'une personne dont l'unique actionnaire, l'unique administrateur et l'unique travailleur est la même personne;
- une entreprise employant plusieurs personnes (peut être une entreprise enregistrée ou juridiquement constituée).

2 L'entreprise sylvicole ne peut être :

- une société d'État;
- un travailleur autonome.

Exploitant d'un site d'hébergement, n. m. Nom de la personne morale ou physique qui exploite le site d'hébergement au nom du propriétaire.

Forêt publique, n. f. Territoire qui appartient à l'État et dont les caractéristiques biophysiques sont propices à la croissance des espèces arborescentes, qu'il soit ou non employé prioritairement à la production de matière ligneuse (référence : *Grand dictionnaire terminologique* [voir annexe A]).

Garantie d'approvisionnement, n. f. Droit conféré à un bénéficiaire d'acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État en vue d'approvisionner l'usine de transformation du bois pour laquelle la garantie est accordée.

Gestionnaire de camp, n. Personne ou organisme responsable de la gestion d'un camp forestier.

Photo géoréférencée, n.f. Il s'agit d'une photo prise sur le terrain au moyen d'un téléphone intelligent, dont les paramètres enregistrent automatiquement les coordonnées géographiques du point de prise de vue, ce qui permet de l'associer à un emplacement précis. Une photo géoréférencée peut être demandée par le registraire en tout temps.

Permis d'intervention, n. m. Autorisation délivrée par le ministre des Ressources naturelles et des forêts, permettant de réaliser une activité d'aménagement forestier identifiée dans la section 10 de la *Loi sur les forêts* (p. ex. : l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois).

Registre, n. m. Document, sur support papier ou électronique, dans lequel on inscrit, le plus souvent dans l'ordre chronologique, notamment les faits, les noms, les décisions, les résultats, les instructions dont on veut garder le souvenir ou une trace.

Secteur d'intervention, n. m. une superficie maximale de 250 ha, pas nécessairement d'un seul tenant, qui fait l'objet d'un même traitement sylvicole au cours d'une même année de récolte, comprise dans une même unité d'aménagement ou dans un autre territoire forestier du domaine de l'État (référence : *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* [voir annexe A]).

Site d'hébergement, n. m. Site, autre que la résidence permanente, où est hébergés au moins une personne assujettie aux travaux. Le présent cahier des charges distingue deux (2) catégories de sites d'hébergement : les sites supervisés et les sites non-supervisés.

Sous-traitant, n. m. Entreprise sylvicole qui accepte d'exécuter pour le compte de son client, en tout ou en partie, des travaux.

Titulaire de permis d'intervention, n. m le titulaire d'un permis d'intervention visé à l'article 73 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ou le tiers à qui ce titulaire a confié l'exécution des travaux autorisés par son permis (référence : *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* [voir annexe A]).

Transparence, n. f. Franchise sur les actions et leurs effets et bonne volonté de les communiquer de façon claire, exacte et complète (référence : ISO/WD 26000 [voir annexe A]).

Travail au noir, n. m. Travail accompli en infraction à la réglementation du travail ou échappant par sa clandestinité au paiement des charges sociales et fiscales (référence : *Grand dictionnaire terminologique* [voir annexe A]).

Travailleur isolé, n. m., **travailleuse isolée**, n. f. Personne qui travaille seule et qui ne peut compter que sur elle-même, que personne ne peut entendre ni voir et qui ne sera pas visitée pendant une période supérieure à une demi-journée.

Travailleur sylvicole, n. m., **travailleuse sylvicole**, n. f. Personne rémunérée qui travaille sur le terrain dans le domaine du reboisement, du dégagement de plantation, des éclaircies précommerciales, du scarifiage, de la fertilisation, de l'élagage et de l'abattage manuel des arbres.

Travaux, n. m. Travaux sylvicole assujettis à la présente certification.

Travaux sylvicoles non commerciaux, n. m. pl. Interventions qui visent à améliorer un peuplement forestier ou à en favoriser la régénération et dont aucune matière ligneuse n'est mise en marché.

NOTE — Les traitements sylvicoles non commerciaux comprennent entre autres la préparation de terrain, la régénération artificielle, le traitement d'éducation de la régénération, le nettoyage, l'éclaircie précommerciale, l'élagage et la taille phytosanitaire. Ces termes sont décrits en détail dans le document *Critères à respecter durant les suivis de conformité des traitements sylvicoles non commerciaux en forêt publique – Saison en cours du MRNF* (voir annexe A).

Unité d'aménagement, n. f. (abrév. : UA). Unité territoriale de base pour l'aménagement du territoire forestier public québécois.

Unité d'échantillonnage, n. f. Élément représentatif de la population, choisi au hasard pour être échantillonné. Dans une population continue, une placette, une grappe de microplacettes, un transect, un point, un ensemble de tous ces éléments ou une partie de ceux-ci peuvent constituer l'unité d'échantillonnage. Celle-ci est positionnée à partir d'une coordonnée géographique choisie au hasard

sur un territoire à inventorier (référence : *Critères à respecter durant les suivis de conformité des traitements sylvicoles en forêt publique*).

Unité d'échantillonnage déclarée non admissible par MRNF n. f. Unité d'échantillonnage jugée non admissible en paiement des droits à la suite de la vérification du MRNF dans le cadre de ses plans de contrôle régionaux (PCR).

NOTE — L'unité d'échantillonnage non admissible est considérée même si le secteur fait l'objet d'une modulation de crédits (paiement partiel) ou d'une reprise des travaux.

3.2 ABRÉVIATIONS

BGA	Bénéficiaire de garantie d'approvisionnement
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MRNF	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

4 EXIGENCES RELATIVES AUX PRATIQUES DE GESTION

4.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

4.1.1 L'entreprise sylvicole doit se conformer aux principes de gestion suivants :

- a) absence de travail au noir;
- b) absence de concurrence déloyale.

L'examen des documents et des renseignements détenus par l'entreprise et la réalisation de visites sur le terrain doivent permettre de démontrer la conformité à ces deux principes de gestion.

4.1.2 L'entreprise sylvicole s'engage à respecter en tout temps les lois et les règlements directement en lien avec les objectifs de la certification, plus particulièrement la *Loi sur les normes du travail*, la *Loi sur la santé et sécurité du travail*, la *Loi sur la fête nationale*, la *Loi sur les impôts*, la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier*.

NOTE — Les autres exigences de la certification peuvent également couvrir des obligations légales.

4.1.3 L'entreprise sylvicole doit désigner par écrit une personne au sein de son équipe qui a la responsabilité et l'autorité d'assurer le respect des exigences du présent document. Celle-ci doit être la personne désignée responsable lors des audits. De plus, la personne responsable doit être celle qui signe, le cas échéant, les formulaires de demandes d'actions correctives.

4.1.4 Les éléments de preuve documentaires exigés pour démontrer la conformité aux exigences doivent être disponibles, lisibles, facilement localisables et conservés pour une période de cinq ans.

4.1.5 L'entreprise qui a vu son certificat PGES être suspendu ou mis en mode « inactif » ne doit pas avoir effectué pour son propre compte de travaux admissibles à ladite certification pendant la période de suspension ou d'inactivité.

4.1.6 Les documents nécessaires à la réalisation de la revue documentaire doivent être acheminés par le client au plus tard à la date de réception des documents inscrite par l'auditeur dans la demande de revue documentaire.

4.2 ENTENTES ÉCRITES DE TRAVAUX SYLVICOLES ENTRE LES CLIENTS ET LES SOUS-TRAITANTS

4.2.1 L'entreprise sylvicole doit détenir, au moment de la réalisation des travaux, les ententes écrites (ou une copie de celle-ci) régissant les travaux attribués par ses clients et les travaux confiés en sous-traitance. Chaque entente écrite doit contenir au moins les renseignements suivants :

- a) l'identification des parties concernées;
- b) l'année d'intervention;
- c) le ou les types de travaux prévus;
- d) le nombre de plants, la superficie en hectares (ha) ou la mesure linéaire en mètres (m) associés à chaque type de travaux prévus et l'unité de mesure utilisée;
- e) la valeur financière approximative prévue par type de travaux sylvicoles;

- f)* le lieu d'intervention prévu par type de travaux en territoire public par numéro d'unité d'échantillonnage (ou numéro du secteur d'intervention);
- g)* les pénalités monétaires pouvant être imposées, si applicable;
- h)* les modalités de paiement.

4.2.2 Toute entreprise sylvicole ayant exécuté ou confié à un sous-traitant l'exécution de travaux doit, en fin de saison, obtenir de son client ou émettre à son sous-traitant un rapport écrit décrivant les travaux réalisés. Ce rapport doit contenir au moins les renseignements suivants :

- a)* l'identification des parties concernées (clients et sous-traitants);
- b)* l'année d'intervention;
- c)* le ou les types de travaux réalisés;
- d)* le nombre de plants, la superficie en hectares (ha) ou la mesure linéaire en mètres (m) par type de travaux et par unité d'échantillonnage ou par secteur d'intervention, en spécifiant clairement l'unité de mesure utilisée;
- e)* la valeur financière finale des travaux par type de travaux;
- f)* les sites d'hébergement utilisés tels qu'ils sont décrit dans la Déclaration

4.3 BILAN SYLVICOLE

4.3.1 L'entreprise sylvicole doit recueillir, enregistrer et mettre à jour, en fin de saison, les renseignements permettant d'établir un bilan sylvicole.

4.3.2 Le bilan sylvicole doit regrouper les documents suivants :

4.3.2.1 Un registre des clients dans lequel doit se trouver l'information suivante :

- a)* l'année d'exploitation;
- b)* le ou les noms et adresses des entreprises clientes;
- c)* le total cumulatif du nombre de plants associé aux travaux effectivement réalisés par l'entreprise sylvicole, et ce, par entente et par numéro du secteur d'intervention (ou numéro d'unité d'échantillonnage) ou par unité d'aménagement forestier;
- d)* le total cumulatif des superficies en hectares associées aux travaux effectivement réalisés par l'entreprise sylvicole, et ce, par entente, par numéro du secteur d'intervention (ou numéro d'unité d'échantillonnage) et par type de travaux sylvicoles;
- e)* le total des montants facturés pour le nombre de plants associé aux travaux effectivement réalisés par l'entreprise sylvicole, et ce, par entente et par numéro du secteur d'intervention (ou numéro d'unité d'échantillonnage) ou par unité d'aménagement forestier;
- f)* le total des montants facturés pour les superficies en hectares associées aux travaux effectivement réalisés par l'entreprise sylvicole, et ce, par entente, par numéro du

secteur d'intervention (ou numéro d'unité d'échantillonnage) et par type de travaux sylvicoles;

- g) les sites d'hébergement utilisés tels qu'ils sont décrit dans la Déclaration.

4.3.2.2 Un registre des travaux réalisés à l'interne dans lequel doit se trouver l'information suivante :

- a) le nom de chaque employé de l'entreprise ayant contribué à la réalisation des travaux;
- b) la date de début et de fin d'emploi de chaque employé ayant contribué à la réalisation des travaux;
- c) le total cumulatif par employé de la production réalisée en nombre de plants par numéro du secteur d'intervention (ou numéro d'unité d'échantillonnage) ou par unité d'aménagement forestier;
- d) le total cumulatif par employé de la production réalisée en hectares, et ce, par numéro du secteur d'intervention (ou numéro d'unité d'échantillonnage) et par type de travaux sylvicoles;
- e) le total cumulatif pour l'ensemble des employés de la production réalisée (en plants, en hectares ou en heures), et ce, par numéro du secteur d'intervention (ou numéro d'unité d'échantillonnage) ou par unité d'aménagement forestier et par type de travaux sylvicoles.
- f) le sommaire des salaires productifs (excluant les avantages sociaux et bénéfices marginaux) versés à chaque employé.

4.3.2.3 Pour chaque entente survenue entre l'entreprise sylvicole assujettis à la certification et un sous-traitant, un registre des travaux confiés dans lequel doit se trouver l'information suivante :

- a) l'année d'exploitation;
- b) le nom, l'adresse et le NEQ du sous-traitant. Le numéro de certificat PGES lorsque ce sous-traitant est certifié;
- c) le volume total par type de travaux réalisés par secteur d'intervention (ou numéro d'unité d'échantillonnage) ou par unité d'aménagement forestier et par entente, en spécifiant clairement l'unité de mesure;
- d) les montants des demandes de paiement et les montants effectivement payés pour tous les travaux sylvicoles réalisés par l'entreprise sylvicole sous-traitante, et ce, par entente, par numéro du secteur d'intervention (ou numéro d'unité d'échantillonnage) ou par unité d'aménagement forestier et par type de travaux sylvicoles;
- e) les sites d'hébergement utilisés tels qu'ils sont décrit dans la Déclaration.

4.4 TRANSPARENCE ENVERS LES TRAVAILLEURS

4.4.1 L'entreprise sylvicole doit démontrer qu'elle a pris les moyens nécessaires pour informer ses employés, de façon transparente, à l'égard des données suivantes:

- a) des taux unitaires de production applicables à la rémunération;

- b) de la description qualitative et quantitative du travail à faire (superficie, densité, etc.);
- c) de la description qualitative et quantitative du travail réalisé (superficie, densité, etc.);
- d) des frais ou allocations associés aux repas, à l'hébergement ou au transport des travailleurs;
- e) des modalités de remboursement de frais ou de paiement à l'employé, tel que pour les équipements de protection individuelle nécessaires;
- f) des méthodes d'évaluation de la production réalisée;
- g) des taux applicables aux tâches connexes (p. ex. : déchargement des plants, empilage des caissettes, conducteur désigné);
- h) de la rémunération des jours fériés et chômés;
- i) des pénalités associées aux travaux en défaut;
- j) des objectifs du présent programme de certification et de ses démarches en vue d'obtenir ou de maintenir sa certification;
- k) de la fréquence des paies, suite à l'exécution des travaux, en concordance avec la *Loi sur les normes du travail* ou les ententes de travail.

4.4.2 L'entreprise sylvicole doit démontrer que :

- a) les pénalités monétaires transmises à un travailleur ont été documentées;
- b) la production des travailleurs comptabilisée sur le terrain reflète bien la production réellement réalisée.

4.5 SANTÉ ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

4.5.1 L'entreprise sylvicole doit être enregistrée à la CNESST et doit avoir acquitté les sommes redevables.

4.5.2 Les entreprises unipersonnelles juridiquement constituées doivent posséder une protection personnelle de la CNESST qui soit valide pour la durée du ou des contrats qu'ils exercent.

NOTE — L'entreprise sylvicole qui engage des entreprises unipersonnelles juridiquement constituées (ne détenant pas de certificat PGES valide) doit s'assurer du respect de cette exigence exclusivement pour les contrats la concernant.

4.5.3 Dans le cas d'une entreprise sylvicole membre de PréviBois et ayant été vérifiée par cet organisme dans la dernière année, les exigences des articles 4.5.4 à 4.7.3 et 4.9.1 à 4.10 ne seront pas vérifiées par SmartCert dans le cadre de l'audit de la même année.

4.5.4 L'entreprise sylvicole doit avoir rédigé, tenu à jour et mis en œuvre :

- a) un programme de prévention;
- b) un protocole d'évacuation et de transport des blessés respectant l'esprit du *Guide d'élaboration d'un protocole d'évacuation et de transport des blessés en forêt*.

4.6 PREMIERS SECOURS

4.6.1 L'entreprise sylvicole doit soumettre à une formation offerte par un organisme reconnu par la CNESST et menant à la délivrance d'un certificat de secourisme :

- a) le nombre de secouristes en milieu de travail nécessaire pour assurer la présence constante d'un secouriste par cinq travailleurs sur les lieux des travaux;
- b) le nombre de secouriste-forêt nécessaire pour assurer la présence constante d'un secouriste par dix travailleurs sur les lieux des travaux.

4.6.2 L'entreprise sylvicole doit s'assurer que le matériel de premiers secours comprend :

- des trousse intermédiaires de premiers secours à risque élevé situées dans un endroit facile d'accès et disponibles en tout temps. Le contenu des trousse doit être conforme au *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins*;
- de l'épinéphrine auto-injectable;
- une civière rigide et une planche dorsale ou un équipement médical réunissant les deux fonctions, avec immobilisateur de tête, des sangles, un collet cervical rigide et une couverture disponible lorsque cinq travailleurs et plus sont à l'œuvre sur un lieu de travail;
- un protocole d'évacuation et de transport des blessés.

4.6.3 Une procédure de surveillance doit être rédigée, tenue à jour et mise en œuvre pour assurer la sécurité des travailleurs isolés. Cette procédure s'applique en tout temps, peu importe le quart de travail.

NOTE— Le travailleur qui n'est pas sous la supervision d'un contremaître n'est pas nécessairement considéré comme un travailleur isolé.

4.6.4 Un système de communication efficace doit permettre d'accéder en tout temps à un service de premiers secours.

4.7 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUEL (EPI) ET DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

4.7.1 L'entreprise sylvicole doit s'assurer que tous les employés portent les équipements de protection individuels exigés par les lois, et les règlements ainsi que les guides de la CNESST applicables à l'exercice de leurs fonctions. Les titres de ces guides sont donnés à l'annexe B.

4.7.2 L'entreprise doit démontrer qu'elle possède et met en œuvre une procédure de vérification des dispositifs de sécurité des équipements de travail et de leur entretien.

4.7.3 Chaque débroussailleuse doit être munie des équipements de protection suivants :

- a) un harnais (linguet de sécurité conforme);
- b) un protecteur de lame;
- c) une lame conforme et sans fissure;

- d) un système antivibratoire;
- e) une commande de sécurité de l'accélérateur;
- f) un silencieux, un pare-étincelle et un carter de protection.

4.8 CAMP FORESTIER ET SITE D'HÉBERGEMENT

4.8.1 L'entreprise sylvicole doit veiller à ce que des campements et des moyens de restauration soient mis à la disposition des travailleurs dans des lieux éloignés. Ceux-ci doivent respecter le *Guide sur l'hébergement en forêt* de la CNESST et, sans s'y limiter, répondre aux exigences du présent cahier des charges, notamment, la Déclaration des lieux et des conditions d'hébergement. Si d'autres sites d'hébergement sont utilisés (motels, maisons louées, chambres, chalets, appartements, VR, campeur, campings, etc.) ceux-ci doivent également être conformes aux indicateurs plus bas.

4.8.2 L'entreprise sylvicole a l'obligation de remplir et tenir à jour la Déclaration, pour tous les sites d'hébergement assujetti aux travaux et ce, même si le lieu concerne une seule personne. Pour remplir ses obligations, l'entreprise sylvicole doit transmettre les tableaux et fichiers au registraire dans un délai maximal de 10 jours calendrier après le début de l'exécution des travaux. Le registraire peut demander une mise à jour des dits tableaux et fichiers 5 jours précédents la tenue d'un audit ou selon toute autre demande formulée par écrit.

4.8.3 Les sites d'hébergement non déclarés dans la Déclaration et le fait d'ignorer la présence d'un site d'hébergement, sont susceptibles d'entraîner la suspension du certificat.

4.8.4 Les travaux touchés par la Déclaration sont l'ensemble des travaux sylvicoles assujettis à la présente certification entre le 1er avril et le 31 mars de chaque année.

4.8.5 Les techniques d'hébergement, installations, infrastructures ou équipements suivants sont reconnus être non conforme à la présente certification :

- a) Le bivouaquage (coucher à la belle étoile)
- b) Une tente, tente de style « prospector » ou tout autre équipement muni d'un mur ou d'une toiture souple à l'exception d'une tente-roulotte
- c) Véhicule routier autre qu'un campeur ou qu'un véhicule récréatif (VR)

Sans limiter ce qui précède, l'entreprise sylvicole peut entreprendre les démarches prévues à cette fin pour faire reconnaître la conformité d'une technique, installation, infrastructure ou équipement comme site d'hébergement conforme.

4.8.6 L'entreprise sylvicole doit se conformer aux spécifications de la Déclaration présentée à Annexe C plus bas. Fondamentalement, la Déclaration doit permettre de relier chaque secteur d'intervention à un site d'hébergement décrit dans la liste des sites d'hébergement.

4.8.7 La conformité de n'importe quels sites d'hébergement peut être soumise et analysée, en tout temps, par le registraire.

4.8.8 Les chambres ne doivent pas accueillir plus de deux travailleurs et pas plus d'un travailleur par lit.

4.8.9 Les appareils sanitaires (toilettes, douches et lavabos) de tous les sites d'hébergement doivent être propres et fonctionnels. Le site d'hébergement doit prévoir au minimum un lavabo, une toilette et une douche pour 10 travailleurs en campement forestier et 5 pour les autres sites d'hébergement.

4.8.10 Pour tous les sites d'hébergement où une organisation sert des repas, un permis de détaillants en alimentation et restaurateurs délivré par le MAPAQ, et à jour, doit être affiché.

4.8.11 Le présent article concerne la potabilité de l'eau destinée à la consommation lorsqu'elle provient d'un réseau d'alimentation privé, à l'exclusion des réseaux publics. L'eau potable issue d'un tel réseau doit faire l'objet d'une analyse mensuelle effectuée par un laboratoire accrédité. Les résultats de ces analyses doivent être affichés en tout temps à un endroit visible pour les travailleurs. Par ailleurs, tous les points d'accès à de l'eau non potable doivent être clairement identifiés.

4.8.12 Une salle de séchage (séchoir) exclusivement réservée à cette fonction doit être aménagée de manière à permettre aux travailleurs de faire sécher complètement leurs vêtements de travail pendant leur période de repos, notamment les pantalons de sécurité et les bottes.

4.8.13 L'entreprise doit conserver les preuves d'inspection de ces sites d'hébergement utilisés.

4.8.14 L'entreprise doit s'assurer que les sites d'hébergement sont conformes en tout temps.

4.8.15 Si le site d'hébergement est en forêt publique et occupé par 5 travailleurs et plus, notamment un camp forestier, l'entreprise doit avoir un employé responsable sur place à tout moment ou rejoignable lorsque ce responsable est absent du camp.

4.9 TRANSPORT DES TRAVAILLEURS

4.9.1 La direction de l'entreprise sylvicole doit s'assurer que les moyens de transport mis à la disposition des travailleurs sylvicoles sont :

- a) pris en charge par une personne titulaire du permis approprié. Pour la conduite d'un minibus, le conducteur doit détenir la classe 4B;
- b) munis d'une trousse adéquate de premiers secours;
- c) pourvus d'un moyen de communication approprié;
- d) munis d'extincteurs conformes aux lois et aux règlements applicables.

4.9.2 L'entreprise sylvicole doit s'assurer que chaque conducteur de véhicule tout-terrain a accès en tout temps à :

- a) un extincteur conforme aux lois et aux règlements applicables;
- b) un système de communication;
- c) un casque de sécurité conforme aux lois et aux règlements applicables.

4.10 ÉQUIPEMENTS FORESTIERS

L'entreprise sylvicole doit s'assurer que les équipements forestiers utilisés sont munis :

- a) d'extincteurs conformes aux lois et aux règlements applicables;
- b) d'un système de communication;
- c) d'une trousse de premiers secours.

4.11 SOUS-TRAITANCE

4.11.1 L'entreprise sylvicole qui confie l'exécution d'une partie ou de la totalité de ses travaux à une entreprise sous-traitante non certifiée, doit s'assurer que cette dernière respecte le présent cahier des charges. Par un suivi documenté, l'entreprise doit démontrer que son sous-traitant respecte la présente certification.

5 **EXIGENCES RELATIVES À LA QUALITÉ DES TRAVAUX**

5.1 L'évaluation de la qualité d'exécution des travaux sera réalisée à partir des données de vérification du MRNF pour une année d'exploitation donnée.

NOTE — L'évaluation du critère sera réalisée pour les entreprises sylvicoles pour lesquelles des données de vérification du MRNF sont disponibles.

5.2 L'entreprise sylvicole qui fait l'objet de trois unités d'échantillonnage déclarées non conformes par le MRNF ou plus, pour une même année d'exploitation, se verra attribuer une non-conformité majeure si ces unités d'échantillonnage représentent 15 % ou plus du total des superficies de travaux vérifiées au cours de cette même année.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

ANNEXE A

(informative)
[à caractère non obligatoire]

RÉFÉRENCES INFORMATIVES**A.1 DOCUMENT D'UN ORGANISME DE NORMALISATION**

ISO (Organisation internationale de normalisation) [<http://www.iso.org/>]

ISO/WD 26000 *Lignes directrices pour la responsabilité sociétale.*

A.2 LOIS, RÈGLEMENTS ET DOCUMENTS DE MÊME NATURE

CANADA. *Loi de l'impôt sur le revenu.*

QUÉBEC. *Loi sur la fête nationale.*

QUÉBEC. *Loi sur la santé et sécurité du travail.*

QUÉBEC. *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.*

QUÉBEC. *Loi sur les impôts.*

QUÉBEC. *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État.*

QUÉBEC. *Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier.*

QUÉBEC. *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins.*

ANNEXE B

(informative)
[à caractère non obligatoire]

BIBLIOGRAPHIE**B.1 LOIS, RÈGLEMENTS ET DOCUMENTS DE MÊME NATURE**

QUÉBEC. *Loi sur les véhicules hors route.*

QUÉBEC. *Règlement sur le programme de prévention.*

B.2 DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

BUREAU DE MISE EN MARCHÉ DES BOIS (BMMB). Direction de la tarification et de la compétitivité des opérations forestière. *Valeur des traitements sylvicoles non commerciaux*, édition en cours, Québec, 30 p.

COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC (CNESST). *Hébergement en forêt*, CNESST, 2021, Québec, 24 p.

COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC (CNESST). *Débroussaillage*, CNESST, 2020, Québec, 56 p.

COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC (CNESST). *Protocole d'évacuation et de transport des blessés en forêt*, CNESST, 2021, Québec, 2 p.

COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC (CNESST). *Santé en forêt – Prévention des principaux dangers en forêt*, 2021, Québec, 44 p.

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC (CSST). *Reboisement, Principales règles de sécurité (2^e version)*, 2006, CSST, Québec, 3 p.

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊT (MRNF). *Critères à respecter durant les suivis de conformité des traitements sylvicoles non commerciaux en forêt publique*, édition en cours, Québec, 40 p.

OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE (OQLF). *Le grand dictionnaire terminologique*, [En ligne], 2023. [<https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca>].

ANNEXE C

Déclaration des lieux et des conditions d'hébergement

La Déclaration des lieux et des conditions d'hébergement, ci-après la Déclaration, est un document obligatoire faisant partie intégrante du cahier des charges de la certification des Pratiques de gestion des entreprises sylvicoles (PGES).

L'entreprise sylvicole a l'obligation de remplir et tenir à jour la Déclaration pour tous les sites d'hébergement assujettis aux travaux et ce, même si le lieu concerne une seule personne. Pour remplir ses obligations, l'entreprise sylvicole doit transmettre les tableaux et fichiers au registraire dans un délai maximal de 10 jours calendrier après le début de l'exécution des travaux. Le registraire peut demander une mise à jour des dits tableaux et fichiers 5 jours précédents la tenue d'un audit ou selon toute autre demande formulée par écrit.

Une Déclaration dûment complétée implique la conformité de tous les documents suivants :

1. Tableau des prescriptions sylvicoles (PS)
2. Fichiers de forme (shape files ou kmz pour Google Earth) de la programmation annuelle autorisée (PRANA), incluant la table d'attributs d'origine.
3. Liste des sites d'hébergement
4. Fichiers des localisations des sites d'hébergement
5. Déclaration signée de l'entreprise sylvicole

Description des documents de la Déclaration

1. Tableau des prescriptions sylvicoles (PS)

Le tableau des PS est un document Excel contenant la liste des travaux de l'entreprise sylvicole. Il contient l'identifiant des sites d'hébergement, le numéro de PS, le code DICA et le volume de travaux en hectare (ha) ou en nombre de plants.

- 1.1. L'identifiant des sites d'hébergement : l'identifiant numérique unique inscrit dans la liste des sites d'hébergement.
- 1.2. Numéro de PS: le numéro en lettre, symbole et chiffre tel qu'il est écrit dans la table d'attributs de la PRANA.
- 1.3. Code DICA : le code DICA est le code unique du MRNF tel qu'il est écrit dans la table d'attributs de la PRANA.
- 1.4. Volume de travaux : le volume doit être en ha ou en nombre de plants. Le nombre de plants est celui prévu au contrat et il doit être exprimé en « plants uniques » et NON en « millier de plants ».

2. Localisation des travaux

L'entreprise doit fournir le document suivant :

- 2.1. Fichiers de forme (shape files ou kmz pour Google Earth) de la PRANA des travaux incluant la table d'attributs d'origine pouvant lier chaque polygone au numéro de PS du tableau des prescriptions.

3. Tableau des sites d'hébergement

Le modèle de tableau Excel pour répertorier les sites d'hébergement est fourni par le registraire (SmartCert). Il vise à décrire tous les sites utilisés pour l'hébergement des travailleurs impliqués dans les travaux sylvicoles assujettis. Un site d'hébergement servant à même un seul travailleur doit y être répertorié. Cette liste fait foi de référence pour 100% des sites d'hébergement utilisés pour les travailleurs de l'entreprise sylvicole. Les sites d'hébergement non déclarés ou le fait d'omettre l'inscription d'un site d'hébergement sont susceptibles d'entraîner la suspension du certificat. Une entreprise ne peut ignorer le site d'hébergement d'un seul travailleur. L'entreprise est responsable de tous les sites d'hébergement des travailleurs, qu'elle connaisse ces lieux ou non.

3.1. Description des champs du tableau des sites d'hébergement:

3.1.1. Identifiant : l'identifiant est le numéro unique de la ligne du tableau. Il commence par 1, 2, 3 et ainsi de suite. Le numéro alloué à un site est « unique », c'est-à-dire qu'il ne peut être attribué à un autre site. De cette façon, tous les sites auront un identifiant unique dans le temps, et ce, peu importe, la saison d'opération.

3.1.2. Site établi sur les terres publiques : inscrire le code de la catégorie parmi les catégories suivantes :

- a) Camp forestier, notamment, mais non exclusivement, les camps exploités directement et indirectement par l'entreprise sylvicole ou tout autre camp (CF);
- b) Hébergement locatif en tout ou en partie, notamment, mais non exclusivement, une pourvoirie, un camping, etc. (HL);
- c) Sites d'hébergement avec restriction :
 - i. Roulotte ou caravane tractable (fifth-wheel) ou tente-roulotte avec roues ou sans roue;
 - ii. Campeur ou véhicule récréatif (VR) ou tout autre véhicule;
 - iii. Autre site supervisé, soit les sites qui ne correspondent pas à l'une des sous-catégories précédentes, mais dont les installations se situent sur les terres publiques.

3.1.3. Site établi sur une propriété privée : inscrire le code de la catégorie parmi les catégories suivantes :

- a) Hébergement loué ou prêté, en tout ou en partie, notamment, mais non exclusivement, une pourvoirie, un camping, un Airbnb ou Vrbo ou autre bâtiment loué, un motel ou hôtel, une maison, une chambre, un terrain, etc.
- b) Autre site non-supervisé: sites d'hébergement qui ne correspondent pas à l'une des catégories précédentes

3.1.4. Nom du site (facultatif): nom commun utilisé pour définir le site.

3.1.5. Payeur : inscrire le nom de l'entreprise sylvicole ou « travailleur » pour indiquer que les frais sont à la charge du travailleur ou « inconnu » pour indiquer que ce renseignement est inconnu.

3.1.6. Exploitant : inscrire le nom de la personne morale ou physique qui exploite le site d'hébergement au nom du propriétaire. Si l'exploitant est inconnu, inscrire « inconnu ».

3.1.7. Emplacement ou adresse du site. Si l'Emplacement n'a pas d'adresse, l'entreprise doit fournir les coordonnées géographiques telles mentionné à la section suivante. Si l'emplacement est inconnu, inscrire Inconnu.

3.1.8. Capacité : inscrire le nombre de personnes pouvant être hébergées en même temps.

4. Fichiers des localisations des sites d'hébergement

L'entreprise sylvicole doit fournir sous la forme d'un fichier de géolocalisation en format kmz, shp ou les coordonnées géographiques (longitude et latitude) de l'emplacement de tous les sites qui figurent dans le tableau des sites d'hébergement à l'exception de ceux qui ont une adresse complète avec un code postal dans le champ Emplacement. Il est sous-entendu qu'un site ayant une adresse complète, sera localisé facilement par le registraire.

5. Déclaration signée de l'entreprise sylvicole

Je, « prénom et nom du représentant), déclare que les renseignements contenus dans la présente Déclaration sont exacts. Je comprends également, que toute omission ou fausse déclaration contenue dans la Déclaration est susceptible de conduire à la suspension immédiate de la certification PGES de l'entreprise que je représente.

Signature du représentant Date